



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Escurolles (03)

Avis n° 2025-ARA-AUPP-01742

Avis délibéré le 14 novembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 12 novembre 2025 que l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Escurolles (03) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 12 et le 14 novembre 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 août 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 18 août 2025 et a produit une contribution le 04 septembre 2025. La direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme a également été consultée le 18 août 2025 et a produit une contribution le 15 octobre 2025.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Escurolles (03). Sont analysées à ce titre, la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU).

La commune d'Escurolles, d'une superficie de 14 km², est située dans le département de l'Allier. D'une population de 797 habitants, elle fait partie de la communauté de communes de Saint-Pourçain Sioule et Limagne et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom. L'ambition démographique du PLU arrêté est une augmentation de population de + 0,81 % par an à l'horizon 2035 soit l'accueil de 100 habitants supplémentaires. Le potentiel foncier du projet de PLU est estimé à 5,1 ha (zones U et AU) d'ici 2035 en privilégiant la densification du centre-bourg.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont : la consommation foncière, la gestion de la ressource en eau, la biodiversité et les milieux naturels, les risques, le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande :

- concernant les secteurs à urbaniser, de compléter l'évaluation environnementale par des inventaires écologiques (faune, flore, zones humides), afin de garantir une meilleure identification des espèces et habitats sensibles et de définir les mesures d'évitement, de réduction (ERC) et le cas échéant de compensation ;
- de compléter le rapport environnemental avec les incidences de la construction d'habitations supplémentaires qui seront desservies par un système d'assainissement individuel, de proposer des mesures ERC le cas échéant, afin de ne pas aggraver l'état écologique des cours d'eau du territoire ;
- de justifier l'adéquation entre les capacités du réseau d'adduction en eau potable et le développement communal envisagé ;
- pour les zones AUa1 et AUa 2, d'apporter des précisions concernant la gestion des eaux pluviales incluses dans la zone 1 du zonage des eaux pluviales et de compléter le rapport avec un inventaire écologique de terrain pour ces zones à urbaniser, pour identifier les enjeux en présence et proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;
- de compléter les dispositions du PLU avec des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) pour la protection des ripisylves le long de l'Ancoutay à l'ouest et du Châlon à l'est ;
- de préciser davantage les conditions d'implantation des panneaux photovoltaïques (puissance, surface, hauteur,...) selon le zonage ;
- de différencier le résumé non technique (RNT) du reste du dossier et d'y intégrer les recommandations du présent avis ;

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

Située au sud du département de l'Allier, à 16 km de Vichy (à l'est) et 51 km de Moulins (au nord), la commune d'Escurolles fait partie de la communauté de communes de Saint-Pourçain Sioule et Limagne (CC SPSL) et appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) éponyme¹.

D'une population de 797 habitants², elle s'étend sur 1 336,79 hectares au nord de la Plaine de la Limagne et se situe dans l'unité paysagère de « la Limagne de Gannat ». Elle se caractérise par une topographie très plane³ où se répartissent de vastes parcelles géométriques dédiées aux cultures intensives essentiellement à vocation céréalière. La commune, en contexte rural, est essentiellement agricole (89 % du territoire communal).

Quelques espaces boisés se situent le long de la rivière l'Andelot qui traverse la commune du nord au sud en passant par son centre. Deux affluents de ce cours d'eau sont présents : l'Ancoutay à l'ouest et le Châlon à l'est.

Les espaces urbanisés (9 % du territoire communal) s'étirent autour du centre bourg historique de la commune, le long des axes routiers⁴ et constituent ainsi un village plutôt distendu⁵ entouré par de vastes parcelles cultivées. Certaines de ces parcelles sont enclavées au sein de la zone urbaine de la commune.

La voiture individuelle est le moyen de transport prédominant sur la commune. L'arrêt de bus le plus proche est à Cognat-Lyonne (8 km env.) La gare la plus proche est à Gannat (12 km env.).

La commune d'Escurolles possède un patrimoine bâti protégé⁶. Il s'agit principalement du château d'Escurolles (monument historique inscrit en 1980), de l'église Saint-Cyr-et-Sainte-Julitte (monument historique inscrit en 1927) et du château des Granges (monument historique inscrit en 1983).

1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de Saint-Pourçain Sioule et Limagne a été approuvé le 17 octobre 2022.

2 Source Insee 2022 – 0,81 % de variation annuelle moyenne de 2009 à 2020 – Densité démographique : 60,1 (Hab/km²) en 2025

3 300 m en moyenne

4 RD 215 (d'ouest au centre-bourg), RD27 (axe est-ouest), RD36 (axe nord-sud) et RD 184 au sud-est de la commune

5 A l'est les hameaux de l'Ouche et des Verdines, au nord le hameau des Sardons et à l'Ouest les extensions urbaines du Scot Saint Pourçain Sioule Limagne

6 Le château d'Idogne est situé sur le territoire de la commune de Monteignet-sur-l'Andelot, limitrophe de la commune d'Escurolles

L'habitat⁷ est constitué à 85,8 % de résidences principales et 2,3 % de résidences secondaires. Sur 382 logements⁸, 45 sont vacants (11,8%).

Les données relatives au [portail artificialisation des sols](#) indiquent une artificialisation nette de 7,51 ha entre 2011 et 2020.

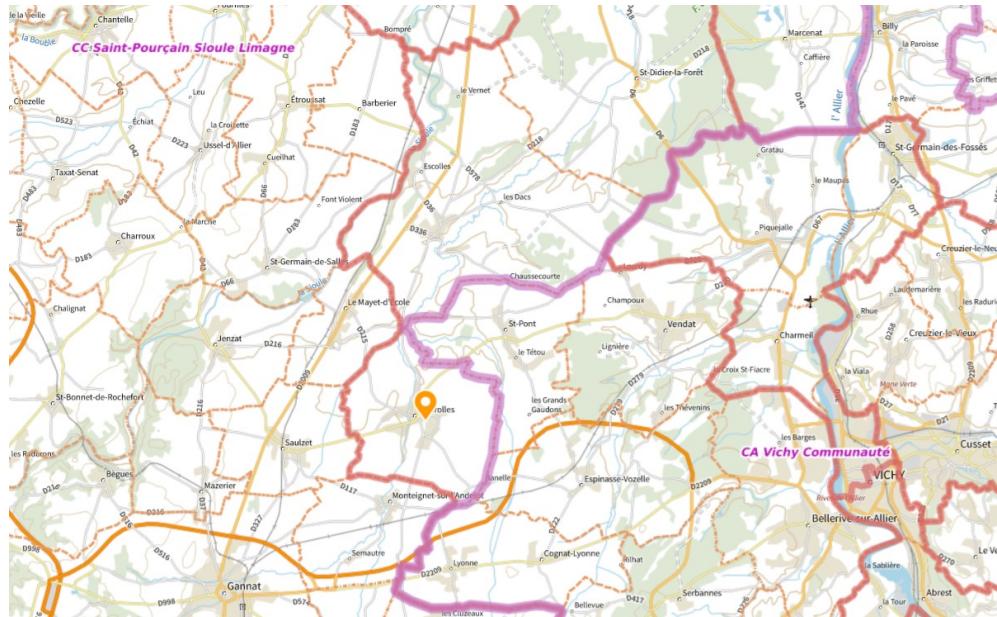


Figure 1: Localisation de la commune d'Escurolles dans l'Allier (03)

1.2. Présentation du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté

Le territoire est couvert par une carte communale⁹. Par délibération du 3 juin 2021, le conseil municipal d'Escurolles a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme¹⁰ (PLU) avec comme objectifs :

- de définir un nouveau projet de développement de la commune (préserver les activités économiques nécessaires au territoire),
- de rectifier certaines incohérences du document d'urbanisme en vigueur,
- de se mettre en compatibilité avec le Scot approuvé fin 2022,
- de prévoir des capacités de constructions et de réhabilitations suffisantes et adaptées aux besoins de la commune en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport et de culture.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU se décline à partir de cinq enjeux : territoire, social, économie, environnement et déplacements.

Le projet de PLU tel qu'arrêté distingue quatre zones :

7 98 % de maisons et 1,7 % d'appartements

8 + 4,5 logements par an depuis 10 ans

9 Approuvée le 25 septembre 2009

10 Projet de PLU arrêté le 7 août 2025

- les zones U (zones urbaines ou déjà urbanisées) représentant 53,15 ha, au sein desquelles on retrouve les sous-secteurs Ua (zone habitat) de 46,78 ha, Ue (zone d'équipements d'intérêts collectifs (mairie, école, stade,...) de 3,60 ha et Ui (zone d'activités) de 2,76 ha ;
- les zones AUa1 et AUa2 (à urbaniser) représentant 2,4 ha, soumises à un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)¹¹ qui s'applique pour une durée de 5 ans maximum à partir de l'approbation du PLU ;
- les zones A (agricoles) représentant 1 226 ha, correspondant aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles. Un sous-secteur Ac est dédié au château des Granges ;
- les zones N (naturelles) représentant 47 ha : *Il s'agit d'une zone naturelle et forestière, à protéger en raison notamment de la valeur des espaces forestiers et naturels, de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.*

Un sous-secteur Npv est destiné à accueillir un parc photovoltaïque (1,4 ha).

Aucun Stecal n'est prévu. Aucune OAP n'est mise en place, les futurs développements faisant l'objet d'un PAPAG (Cf. page 17- Tome 2).

Le dossier prévoit des changements de destination pour quatre anciens poulaillers afin d'accueillir des activités économiques, voire un retour à une activité agricole. Ces bâtiments sont situés en zone A, et pour certains proches d'habitations existantes. Des zones de conflit avec les habitations à proximité pourraient exister. Des mesures supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires pour ne pas altérer le cadre de vie des riverains.

Le rapport de présentation est divisé en quatre volumes : « état initial » (Tome 1), « justification des choix » (Tome 2), « état initial de l'environnement » (Tome 3) et « l'évaluation environnementale » (Tome 4) ainsi que le PADD débattu le 14 juin 2024.

Les documents fournis sont clairs et pédagogiques et contiennent de nombreuses illustrations. Les développements et cartes présentés sont argumentés, fournissant une bonne information au public et traduisant la volonté de la collectivité d'atteindre les objectifs fixés.

Toutefois, des incohérences ou des oubli¹² dans le dossier pénalisent pour sa compréhension.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour les différents documents, y compris le résumé non technique (RNT) en tenant compte de ces remarques avant leur mise à disposition au public.

¹¹ Au final, après concertation, les zones AU ne seront pas soumises à une orientation d'aménagement (OAP) mais seront couvertes par un Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) au titre du R.151-41 du code de l'urbanisme à des fins d'attractivité du territoire, de cohérence d'aménagement et de sobriété foncière.

¹² Le dossier précise qu'*in fine* il n'y aura pas d'OAP dans le projet de PLU, il en est pourtant régulièrement fait mention dans les différents documents du dossier remis ; les cinq cadres d'enjeux du PADD ont des rédactions différentes (cf. par exemple différences entre la délibération du 11/08/25, le rapport de présentation (tome 2) ou le PADD) ; dans le tome 1 « état initial » la densité moyenne indiqué est de 8 logts par ha (écrit) contre 6 logts/ ha sur l'illustration (page 41) ; la ligne de car 64 n'existe plus et la nouvelle ligne B5 ne dessert plus Escurolles.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation foncière ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les risques ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan

2.1. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

Conformément à l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale.

L'ensemble des modalités de concertation fixées par la délibération du 28 mai 2021 ont été mises en œuvre et n'ont pas mis en évidence d'avis défavorable du public au projet de PLU. Le bilan est donc favorable à l'arrêt du PLU dans cette version.

L'articulation du PLU avec les documents de norme supérieure est traitée dans « l'état initial de l'environnement » (tome 3).

Les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne¹³, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier-Aval (Sage)¹⁴ sont déclinées. Il en est de même concernant le schéma de cohérence territoriale (Scot) de Saint-Pourçain Sioule et Limagne, le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)¹⁵ Auvergne-Rhône-Alpes et le plan climat énergie territorial (PCAET)¹⁶ de la communauté de commune.

La justification des choix retenus pour le PLU d'Escurolles est faite au regard des objectifs fixés dans le PADD et selon le principe de compatibilité et de prise en compte des documents-cadres supra-communaux.

13 Le programme de mesures du Sdage Loire-Bretagne est entré en vigueur le 4 avril 2022

14 Approuvé le 13 novembre 2015

15 Depuis l'adoption par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et l'approbation du préfet de région le 10 avril 2020 du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, les Scot ou à défaut les PLU(i) ou cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du Sraddet et être compatibles avec ses règles qui se substituent aux orientations du SRCE.

16 Le plan climat énergie territorial (PCAET) de la CC SPSL a été validé en 2021.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement, mesures ERC et prise en compte de l'environnement par le PLU

L'état des lieux de ces zones et la définition de mesures d'évitement et de réduction se basent sur des prospections de terrain réalisées le 18 mars, le 28 avril le 15 mai 2025.

2.2.1. Consommation foncière

Comme indiqué dans le dossier, la commune d'Escurolles « *a connu un développement parfois in-organisé autour des hameaux et des habitats isolés (...) cette urbanisation a produit des ramifications éclatées urbaines, des lotissements disparates et des exploitations agricoles en milieu ur- bain* ».

Selon le dossier, environ 7,78 ha¹⁷ d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) ont été consommés sur la commune (soit 0,6 % de la surface communale) entre 2011 et 2023. En vertu de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, un seuil de consommation foncière des Enaf est fixé pour la période 2021-2031. Ce dernier doit se traduire par la réduction de 50 % de la consommation foncière par rapport à la période 2011-2021. Ce seuil porte sur l'ensemble des activités (habitat, activités et équipements), soit 3,8 ha pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030. Avec une projection au terme du PLU à l'horizon 2035, le dossier conclut à une consommation d'Enaf maximum de 2,4 ha à cette échéance selon la même méthode. Le projet de PLU s'inscrit donc en cohérence avec les objectifs de la loi et la trajectoire du dispositif zéro artificialisation nette (Zan).

En se basant sur le taux de croissance de la commune (+0,81 % de 2009 à 2020), les projections démographiques seraient de 32 habitants supplémentaires en 2025 (pour atteindre 820 habitants) par rapport à 2020, et de 100 habitants supplémentaires d'ici 2035, soit 888 habitants au total, (environ 3 familles par an). Ainsi 43 logements supplémentaires seraient à produire d'ici 2035 soit environ 3,5 logements par an¹⁸.

Depuis 10 ans, la densité moyenne des logements par hectare est inférieure à l'objectif du Scot en vigueur et n'atteint pas l'objectif de densité minimale de 10 logts/ha.

Le projet de PLU repose sur la maîtrise du développement urbain en privilégiant l'utilisation des dents creuses¹⁹, le renouvellement urbain²⁰, la densification spontanée²¹.

Ainsi, par ce choix, la surface des zones constructibles du nouveau PLU diminue de 38,5 %²² (passant de 104,8 ha constructibles de l'ancien document d'urbanisme à 64,5 ha pour le futur PLU). Avec la carte communale, le potentiel foncier était de 36,5 ha contre 5,1 ha²³ désormais dans le projet de PLU (zones U et AU).

Le projet de PLU prend en compte l'objectif de densification, en ciblant celle-ci sur le centre-bourg.

¹⁷ Dont 7,35 ha soit 85 % à destination de l'habitat (ce qui représente une consommation d'0,6 ha / an), 0,25 ha à destination d'une zone d'activité, correspondant à une petite extension au sud du bourg et 79 m² à destination des équipements correspondant à une infrastructure (route/parking).

¹⁸ Ce qui correspond à la moyenne des 10 dernières années. Cette projection prend en compte les phénomènes de desserrément et de décohabitation

¹⁹ Terrain libre entre 2 constructions

²⁰ Démolition/reconstruction

²¹ Division parcellaire

²² À l'échelle d'Escurolles, les potentiels constructibles théoriques sont de 36,5 ha selon le document d'urbanisme actuellement en vigueur dont 7 ha de potentiel dans l'enveloppe urbaine et 29,5 ha potentiel en extension urbaine.

²³ 2 ha dans l'enveloppe urbaine, 2,5 ha hors enveloppe urbaine et environ 1 ha pour les activités et les équipements dans et hors enveloppe urbaine

2.2.2 La ressource en eau

Le territoire communal appartient au bassin versant de l'Allier. L'Andelot, affluent rive gauche de l'Allier, traverse la commune en son centre, et est alimenté par deux affluents : l'Ancoutay matérialisant une partie de la limite ouest du territoire et le Châlon côté est. La commune est concernée par la masse d'eau souterraine « sables, argiles et calcaires du Territoire de la Plaine de la Limagne ». Selon le dossier, « *l'état global des cours d'eau est considéré comme moyen à mauvais.* »

Zones humides, ripisylve :

Le PLU identifie comme enjeu la préservation du corridor écologique le long de l'Andelot²⁴. La commune souhaite préserver les boisements, haies et alignements d'arbres le long de celui-ci. Les zones humides²⁵ se situent principalement le long de celui-ci et des autres cours d'eau, au sein d'une zone boisée.

Une zone naturelle N est instaurée le long de l'Andelot, conformément aux orientations du PADD, ce qui protège sa ripisylve et ses zones humides. L'activité agricole de la commune est tournée vers la grande culture. La zone N met en place d'une zone tampon le long de l'Andelot, pour favoriser la filtration des produits utilisés en agriculture. La ressource en eau est donc susceptible d'être sensible à l'activité agricole²⁶. Les autres cours d'eau, classés en zone A sont protégés par une bande tampon de 10 m instaurée par la réglementation²⁷. Les autres zones humides bénéficient également d'une protection par leur classement au titre des éléments remarquables.

Eau potable – Réseau d'adduction :

Aucun captage ou périmètre de protection de captage d'eau potable n'est présent sur le territoire communal. La commune est alimentée en eau potable par les ressources et le réseau du SIVOM Sioule et Bouble. L'eau provient principalement du captage sous basaltique de Louchadière dans le Puy-de-Dôme. En 2024, la commune comptait 457 abonnés au réseau d'eau potable pour un volume de 51 320 m³.

Le règlement écrit indique, pour les zones U, A et N, que toute construction ou utilisation du sol nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable. Le dossier ne précise pas la capacité actuelle du réseau d'adduction à satisfaire les besoins futurs.

L'autorité environnementale recommande de vérifier auprès du gestionnaire les capacités du réseau d'adduction d'eau potable au regard du développement communal envisagé, dans un contexte de changement climatique.

²⁴ Le SRADDET n'identifie aucun corridor d'importance régionale ni aucune trame verte sur la commune d'Escurolles ou à proximité

²⁵ Les zones humides localisés essentiellement le long de l'Andelot représentent 32 ha environ, soit 2,4 % du territoire communal.

²⁶ Dans le cadre du SAGE Allier Aval, l'Établissement Public Loire (EPL) a développé une cartographie des données qualité et quantité des eaux. L'Ancoutay est classé en état médiocre pour l'état biologique, et bon pour l'état physico-chimique. Le Châlon est classé en état médiocre global. La masse d'eau Andelot aval traversant Escurolles a un état biologique, un état physico-chimique ainsi qu'un état des pollutions spécifiques tous les trois classés comme moyens sur la période 2015-2017 (Cf. dossier)

²⁷ La trame bleue et les ripisylves sont protégées au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme

Eaux usées-assainissement :

Une grande partie du bourg est en zone d'assainissement collectif²⁸.

Les fermes isolées sont en assainissement individuel²⁹. Le dossier indique que ce dernier concerne « *une partie du bourg et des hameaux* » sans précision du nombre de logements. Le dossier ne mentionne pas le taux de conformité de ces installations individuelles ni si des contrôles récents ont été effectués. L'augmentation des constructions autorisées en zone d'assainissement individuel est susceptible d'aggraver la qualité écologique des cours d'eau actuellement en état médiocre. Le rapport n'analyse pas les incidences potentielles sur la ressource en eau des habitations supplémentaires qui ne seront pas reliées à la station d'épuration, notamment celles créées par les changements de destination en zone A et N. Le dossier indique pourtant dans l'état initial que : " la qualité des cours d'eau d'Escurolles est médiocre à moyenne."

Le SIVOM Sioule et Bouble est en charge de l'assainissement de la commune qui dispose d'une station de traitement des eaux usées (lit bactérien et filtre planté) datant de 2012, située au nord du bourg. Elle est déclarée conforme en équipement et en performance. La capacité de traitement est de 705 équivalents habitants (EHB) et la charge entrante était de 378 EHB en 2022.

Dans le règlement graphique, les secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif sont classés en zones urbaines (U).

Le règlement écrit, pour les zones U, A et N prévoit que « *Toute construction à usage d'habitation ou d'activité produisant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement, en conformité avec le règlement d'assainissement de l'agglomération. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement conformes à la réglementation en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. » Les systèmes autonomes devront être adaptés aux capacités d'épuration des sols présents sur la commune* ».

En zones A et N, pour les habitations, seuls l'aménagement et l'extension des habitations, ainsi que la création de piscines, sont possibles sous conditions.

La maîtrise des eaux usées est bien assurée dans les enveloppes urbaines. Le dimensionnement actuel de la station de traitement des eaux usées permettra d'accueillir les futurs habitants dans les enveloppes urbaines.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental avec les incidences de la création d'habitations supplémentaires qui seront desservies par un système d'assainissement individuel, de proposer des mesures d'évitement et réduction et le cas échéant de compensation, afin de ne pas aggraver l'état écologique des cours d'eau du territoire.

Eaux pluviales :

Comme indiqué dans le dossier « *le réseau pluvial de la commune d'Escurolles est concentré sur le bourg. Les exutoires se rejettent en grande majorité adans l'Andelot.*

28 Les hameaux des Sardons, du Moulin Félix et de Banelle sont également en assainissement collectif

29 La compétence « assainissement individuel » (concernant une partie du bourg et les hameaux) est confiée au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SIVOM Sioule et Bouble.

La directive « Cadre sur l'eau » exige un retour au bon état écologique des masses d'eau (échéance 2027).

Le nouveau zonage d'assainissement des eaux pluviales³⁰ (ZAEP), joint au dossier, est compatible avec les orientations du schéma directeur d'assainissement et de gestion de l'eau (Sdage) Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Allier Aval. Il prévoit un zonage³¹ des eaux pluviales³² avec des règles de gestion différencierées suivant les secteurs en fonction des enjeux répertoriés de la commune.

Le règlement écrit, en zones U, A et N, prévoit des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à encadrer la gestion des eaux pluviales et « *de mettre en place une gestion innovante des eaux pluviales* » pour les périmètres PAPAG mais ne fournit pas davantage de précisions.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions concernant la gestion des eaux pluviales pour les zones AUa1 et AUa2 incluses dans la zone 1 du ZAEP.

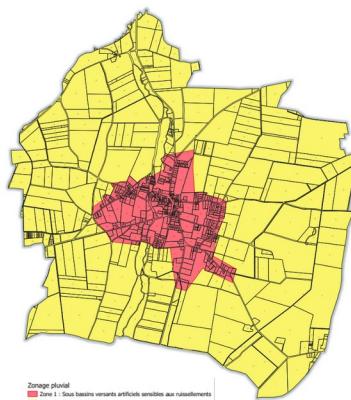


Figure 2: Zonage pluvial

2.2.2. Biodiversité et milieux naturels

Selon le dossier, Escurolettes est couverte à 89 % par des espaces agricoles (1 194,17 ha). Les forêts et milieux semi-naturels, couvrant globalement 3 % (39 ha), sont essentiellement localisés le long des cours d'eau et sur quelques parcelles boisées (et plantations) isolées ou près du bâti. Les surfaces en eau (cours d'eau et mares) représentent 0,45 ha. Enfin les terres artificialisées, et les surfaces indéterminées représentent environ 8 % (soit 103 ha).

Comme vu précédemment les zones humides (2,4 %) sont essentiellement localisées le long de l'Andelot et de ses affluents et appartiennent à la trame bleue définie par le Sraddet.

30 L'élaboration du zonage des eaux pluviales s'appuie sur une actualisation de l'étude du diagnostic et du schéma directeur d'assainissement collectif réalisée en 2024 et prévoit d'assurer la maîtrise des ruissellements par la priorisation de l'infiltration par rapport au rejet dans les réseaux (eaux pluviales ou unitaires) pour toute nouvelle construction ou extension, de maintenir les zones humides et les rétentions naturelles, de restaurer le cycle naturel de l'eau (rétention à la parcelle ou gestions alternatives)

31 La zone 1 : zone sensible à risques forts de ruissellement. Cette zone correspond aux bassins versants artificiels présents à proximité du bourg d'Escurolettes et représente 11 % du territoire et s'étend sur 152 ha ; la zone 2 : cette zone correspond à des territoires sans enjeux quantitatifs ou qualitatifs particuliers. Cette zone correspond aux secteurs de la commune non concernés par la zone 1 et représente 89 % du territoire (elle s'étend sur 1185 ha)

32 Le projet de zonage ne présente pas d'incidences notables sur les milieux naturels présents sur le territoire communal et il n'affecte pas de zones humides (aucune zone humide n'est classée « zone humide ayant une importance départementale découlant de la convention de Ramsar »)

Les sites Natura 2000³³ les plus proches du territoire communal sont situés à 2, 5 ou 8 km et n'ont, soit pas de lien fonctionnel, soit présentent un lien fonctionnel « très limité » voire « négligeable » avec les milieux naturels présents sur la commune .

Il n'y a pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (Znieff) de type II sur la commune mais une Znieff de type I « Environs d'Escurolles »³⁴ qui couvre 434 hectares de la partie est de la commune.

La commune a souhaité maintenir la quasi-totalité du périmètre de la Znieff en zone A « agricole » et pouvoir autoriser les constructions sous conditions : « *Seules sont autorisées les constructions pour les exploitations agricoles, la réhabilitation d'habitations existantes et la construction d'annexes* ». Les habitations existantes dans ou à proximité immédiate de cette Znieff sont peu nombreuses.

Faune et flore :

Le dossier se base sur les données bibliographiques³⁵ « *406 espèces végétales³⁶ et animales sont recensées sur la commune d'Escurolles dont 55 sont protégées et 26 menacées ou quasi menacées. Aucune espèce végétale connue n'est protégée sur la commune* ». Les secteurs qui ont vocation à être urbanisés dans les prochaines années, dont les 2 zones AUA 1 et AUA2 n'ont bénéficié que de 3 visites de terrain (18 mars, 28 avril et 15 mai 2025), toutes au printemps. Ainsi pour les secteurs étudiés, l'analyse croisée des données bibliographiques et des visites de terrain n'impose pas de recommandations à prendre en compte par des mesures ERC (hormis une mesure d'évitement d'un châtaignier). Toutefois l'analyse de terrain reste succincte. Il n'y a pas de compte rendu s'agissant de la faune. L'accès au secteur AUA1 n'a pas été possible « *Accès à la parcelle impossible (portail fermé avec cadenas et haies imposantes infranchissables)* ». Les incidences environnementales de ces secteurs ne peuvent donc être pleinement envisagées ni les mesures ERC adéquates définies.

L'Autorité environnementale recommande de compléter pour les secteurs à urbaniser, l'état initial et l'évaluation des incidences, afin de garantir une meilleure identification des espèces et habitats sensibles et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation le cas échéant.

Le maillage bocager et les bosquets constituent des espaces complémentaires à la biodiversité et des liens entre les corridors écologiques locaux. Le projet de PLU évite d'aggraver le mitage du territoire susceptible d'impacter la faune et la flore. Le règlement classe les boisements et parcs en éléments remarquables. Le dossier indique une « *surface totale protégée d'environ 10 hectares* ». En outre, ces surfaces ont également un rôle paysager et constituent des îlots de fraîcheur.

33 La ZSC FR8301017 Basse Sioule et la ZPS FR8312003 Gorges de la Sioule situées respectivement à environ 2 km et 5 km à l'ouest et au nord et la ZPS FR8310079 Val d'Allier Bourbonnais située à environ 8 km à l'est.

34 Znieff de type I : « Environs d'Escurolles » (n°830020531) d'une surface totale de 872 ha (dont près de la moitié se trouve en dehors du territoire communal d'Escurolles). Elle héberge une population importante d'oiseaux à forte patrimonialité (10 espèces) comme les Busards cendrés, les Cédricnèmes criards et les Bruants ortolans. L'Outarde canepetière est aussi régulièrement de passage. Parmi les autres espèces déterminantes de cette Znieff, les amphibiens sont aussi bien représentés (Sonneur à ventre jaune, Crapaud calamite, Rainette verte et Triton crêté).

35 Source INPN et LPO

36 L'état initial fait ressortir neuf espèces envahissantes (EEE) : Parmi les espèces protégées on compte : 43 oiseaux, 3 mammifères (Castor, Hérisson et Écureuil roux), 4 poissons (Brochet, Vandoise Truite commune et Ombre commun), 2 papillons (Mélibée et Damier de la Succise) et 2 reptiles (Couleuvre à collier et Lézard des Murailles). Parmi les oiseaux, on peut citer le Vanneau huppé (quasi menacée au niveau mondial), le Corbeau Freux, la Caille des Blés et le Martinet noir (vulnérables et quasi menacés au niveau européen) ainsi que des rapaces dont le Milan royal (vulnérable et quasi menacé au niveau national). Six plantes : Ambroisie à feuilles d'armoise, Balsamine de l'Himalaya, Renouée du Japon, Robinier faux-acacia, Séneçon du Cap et Sporobole des Indes et trois poissons : le Poisson-chat, la Carpe et la Perche-soleil

Les haies arborées (env. 5000 ml) et quelques arbres remarquables³⁷ bénéficient également d'une protection dans le règlement graphique.

2.2.3. Nuisances et risques

Le territoire est soumis au risque technologique de transport de matières dangereuse (TMD) lié à la présence de deux canalisations de transport de gaz à l'ouest et au sud-est. Ces canalisations font l'objet d'une servitude (T1).

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)³⁸ est recensée. Il s'agit d'« Allier volailles » (abattage et de transformation des volailles - Régime d'Autorisation mais non classée SEVESO) installé au sud du centre-bourg d'Escurolles. Cet établissement est situé en zone Ui et les zones constructibles de l'ancienne carte communale ont été supprimées en périphérie. Aucune nouvelle zone à urbaniser destinée à l'habitat n'a été définie à proximité de ce site industriel. La zone urbanisable la plus proche se situe à 140 m au nord-ouest (zone existante déjà bâtie).

Une ligne électrique haute tension (HTB – 63 kW) traverse la commune à l'ouest. Il s'agit de la liaison BAYET-GANNAT à l'origine d'une servitude d'utilité publique (I4).

Le projet de PLU ne prévoit aucune nouvelle zone urbanisable à proximité des zones à risques (canalisation des gaz, HTB et ICPE).

L'ancienne décharge communale³⁹ située à l'ouest en limite du territoire communal est entourée de zones A (agricoles). Aucune nouvelle zone urbaine n'est située à proximité. Le projet de PLU prévoit dans son règlement écrit et graphique, la reconversion de ce site en zone « Npv » : zone naturelle pouvant accueillir un champ photovoltaïque (pour une superficie d'environ 1,4 ha).

Le risque inondation⁴⁰ n'est pas mentionné pour la commune d'Escurolles mais les abords de l'Andelot peuvent être considérés comme des zones sensibles.

Par ailleurs, la commune est soumise au risque naturel de retrait et gonflement des argiles⁴¹ (RGA) essentiellement dans sa partie est ; ce risque est matérialisé sur le règlement graphique (qui correspond également à la Znieff).

2.2.4. Changement climatique et émission de gaz à effet de serre

Le dossier ne comprend pas de bilan des gaz à effet de serre (GES) à l'échelle de la commune. Il s'appuie sur des données issues de l'ORCEA (Observatoire Climat-air-énergie Aura) qui met à dis-

37 Noyers et châtaigniers

38 L'association secours protection des animaux (absence de donnée) n'est plus présente sur la commune (Cf.p59 tome 3)

39 Site Basias «Base de données des anciens sites industriels et activités de services » dont l'activité était la collecte et le stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (fin d'activité du 31/12/1990). Le site n'est pas sous surveillance. Il est entièrement clôturé et fermé.

40 Les cours d'eau sont naturellement soumis à des débordements temporaires localisés mais ne font pas l'objet d'un Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI). Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRi) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation. Ce plan de gestion s'applique sur l'ensemble du bassin. Il s'impose entre autres, à différentes décisions administratives, aux documents de planification urbaine, aux SCoT et PPR.

41 Plan de prévention du risque lié aux argiles (PPRN RGA) approuvé par arrêté préfectoral en date du 22/08/2008

position des territoires des données et analyses et fournit des données à l'échelle de la CC SPSL de 2024 (année de référence 2023) sans les décliner à l'échelle de la commune. Elles indiquent que les parts les plus importantes d'émission de GES sont les transports⁴² et l'agriculture.

Dans son projet de PLU la commune intègre la création de liaisons douces (cyclables ou piétonnes) et densifie son centre-bourg.

Le règlement écrit et graphique prévoit une zone Npv dédiée à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable solaire (hors agrivoltaïsme) en lieu et place d'une ancienne décharge communale.

Le règlement écrit fait mention de la possibilité d'installer des panneaux solaires en tête du chapitre « caractéristiques architecturales des constructions », mais sans en préciser les conditions.

L'autorité environnementale recommande de préciser davantage les conditions d'implantations des panneaux photovoltaïques (puissance, surface, hauteur, secteur de protection des monuments historiques...).

Adaptation du bâti :

La commune affirme sa volonté d'adapter son bâti face au changement climatique mais actuellement le PLU ne fixe pas de règles en matière de performance énergétique ou environnementale des constructions.

L'autorité environnementale recommande de s'appuyer et de décliner le bilan intercommunal des gaz à effet de serre (GES) à l'échelle de la commune et d'étudier la possibilité d'intégrer des mesures incitatives pour une prise en compte du changement climatique dans les constructions ou les rénovations.

2.3. *Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu*

La deuxième partie du rapport de présentation présente les justifications des choix retenus pour établir le PADD, le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG), le zonage et le règlement écrit.

S'agissant des projections démographiques, le rapport explique dans le tome 1 (État initial) que trois scénarios ont été envisagés pour l'horizon 2035 :

- scénario 1 : se basant sur la moyenne de 2020 soit un taux de croissance de 0,81 % et nécessitant 1,75 ha pour une cible de 888 habitants ;
- scénario 2 : se basant sur la moyenne 2010/2020 soit un taux de croissance de 1 % et nécessitant 2,25 ha pour une cible de 909 habitants ;

⁴² La ligne de bus (ligne 64 Bellenaves/Gannat/Vichy) devenue la ligne B05 ne dessert plus la commune d'Escurolles. L'arrêt le plus proche est soit Gannat soit Cognat-Lyonne (env. 8Km). La création de stationnement ou la matérialisation de ceux existants dans le centre-bourg permettra peut-être de favoriser le co-voiturage. La voiture particulière reste le moyen de locomotion indispensable sur la commune (11,7 % de la population seulement travaillent sur place). Le dossier précise que la commune ne dispose pas d'emplacement public pour recharger les véhicules électriques.

- scenario 3 : scenario maximaliste se basant sur le taux de croissance de 1,90 % et nécessitant 5,63 ha pour une cible de 1 070 habitants ;

La commune a retenu le scenario 1 qui limite la consommation foncière et respecte les prescriptions du Scot.

Pour une meilleure lisibilité et compréhension du public, il serait plus cohérent de rassembler l'ambition établie et les projections démographiques dans la partie II « justification des choix ».

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi proposé est présent à la fin de la partie « Evaluation environnementale » du dossier. Les thématiques de suivi sont la consommation de l'espace et l'étalement urbain, le maintien des espaces agricoles, le climat – l'énergie, l'eau potable et les eaux usées ainsi que le milieu naturel, les continuités écologiques, la trame verte et bleue. Pour chacune d'elles, des indicateurs de suivi, un tableau de synthèse précise à juste titre la valeur de référence, les sources utilisées, ainsi que la fréquence / date d'actualisation .

2.5. Résumé non technique (RNT)

Sur la forme, le résumé non technique est intégré au début du tome 4 « évaluation environnementale ». Pour une meilleure lisibilité de ce document et pour un accès rapide aux points clés du dossier, il est préférable que ce RNT fasse l'objet d'un document dédié.

Pour la bonne information didactique du public, l'Autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation, de l'illustrer, de le compléter, de vérifier la cohérence des informations et de leurs illustrations et de prendre en compte les recommandations du présent avis.